



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation : Moselle

Question écrite n° 5033

Texte de la question

M Rene Drouin demande a M le secretaire d'Etat aupres du Premier ministre, charge de l'environnement, de bien vouloir lui preciser si les dispositions de l'article 1719 du code civil, aux termes desquels le bailleur doit assurer la jouissance paisible de la chose louee, sont applicables aux baux de chasse conclus en application de la loi locale du 7 fevrier 1881 sur l'exercice du droit de chasse. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si l'aménagement d'un terrain par une commune, destine a la pratique du motocross peut consister en un trouble de jouissance au droit de chasse, lorsque ce terrain est contigu a un lot de chasse.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 1719 du code civil est applicable aux baux de chasse conclus en application de la loi de 1881. La question de savoir si l'aménagement d'un terrain contigu au territoire loue, et destine a la pratique du motocross constitue un trouble de jouissance, reste en tout etat de cause a l'appréciation souveraine des tribunaux, mais peut etre neanmoins rapprochee d'une decision du tribunal de Colmar du 10 janvier 1890 qui a considere que la responsabilite de la commune etait engagee en cas d'etablissement par la municipalite au milieu du district de chasse d'un terrain de sport ou d'un champ de course.

Données clés

Auteur : [M. Drouin Ren?](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5033

Rubrique : Chasse et peche

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 1988, page 3142